



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====

COMMUNE DE LOUZY

=====

Arrêté portant permission de voirie PROLONGATION – 16

Le maire de la commune de Louzy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de la société **DA SOLUTIONS** en date du **22 juin 2026** qui souhaite effectuer une **dépose de poteau télécom** en occupant temporairement le domaine public sur la **Rue de la Mairie** dans la commune de **Louzy**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du **1 au 31 juillet 2026**, **M. ANDRE Diogo** représentant l'Entreprise **DA SOLUTIONS** est autorisé à procéder aux travaux pour la **dépose d'un poteau télécom** sur la **Rue de la Mairie** dans la commune de **Louzy**.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances **avec remise en l'état identique à l'origine**. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Louzy

Article 10 :

Monsieur le Maire de la commune de Louzy,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thouars,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Louzy, Le 26 juin 2026

Le Maire, Michel DORET





DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE LOUZY

Arrêté d'alternat de circulation – prolongation -17

Lors des travaux de dépose de poteau(x) télécom
Rue de la Mairie

LE MAIRE DE LOUZY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.
VU la demande formulée par écrit le 22 juin 2026 par l'entreprise **DA SOLUTION- 13 avenue d'Aygu - 26200 MONTÉLIMAR** représentée par **M. DIOGO ANDRE**

Considérant que pour réaliser la dépose de poteau(x) télécom, il est nécessaire d'établir une circulation alternée dans la rue de la Mairie située sur la commune de Louzy ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Période et localisation

A dater du 1^{er} juillet 2026 et pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation sera alternée dans la rue de la Mairie dans la commune de Louzy par panneaux B15 – C18.
Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 31 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

Du 1^{er} au 31 juillet 2026 lorsque le chantier est en veille courte (moins de 2 heures) la circulation sera réglementée ainsi : la circulation sera réglementée par panneaux B15 – C18.

La signalisation lors de cette veille courte du chantier sera conforme au(x) schéma(s) fourni(s) par le demandeur et annexé(s) à cet arrêté, complété(s) par les prescriptions suivantes :

Du 1^{er} au 31 juillet 2026 lorsque le chantier est en veille longue (plus de 2 heures) notamment la nuit, la circulation sera réglementée ainsi : la circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation sera réglementée ainsi : la circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

L'accès des services de secours, des transports d'ordures ménagères et des transports scolaires devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Visibilité réduite

50 mètres si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est inférieure ou égale à 50 km/h

ou

150 mètres si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est supérieure ou égale à 90 km/h

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **M. DIOGO ANDRE** représentant l'Entreprise **DA SOLUTION**

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de **M. DIOGO ANDRE** représentant l'Entreprise **DA SOLUTION**

ARTICLE 4 : Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront réglementés.
L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.
L'accès des services de secours, des transports d'ordures ménagères et des entreprises riveraines devra être possible pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 5 : Stationnement

Le stationnement dans l'impasse du bourg et une partie de la rue de l'église, dans l'agglomération de Louzy sera interdit au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8ème partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge de l'entreprise **DA SOLUTION** chargée des travaux.

Le responsable de la signalisation du chantier peut être contacté à :

Nom : **DIOGO ANDRE DA SOLUTION**

Adresse : 13 avenue d'Aygu - 26200 MONTÉLIMAR

Téléphone : 06.29.43.15.56

Mail : diogoandre@dasolution.fr

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 8 : Destinataires pour application

Monsieur le Maire de la commune de Louzy,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thouars,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louzy, le 26 juin 2026
Le Maire, Michel DORET



Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Préciser dans l'article 4 si les accès des riverains doivent être maintenus.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CG est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG ou après avis conforme du préfet, obligatoirement, si la route est classée à grande circulation.

Pour les voies importantes, circulation supérieure à 6 000 véhicules par jour, il y a lieu de tenir compte de la circulaire "jours hors chantier", prenez contact avec l'agence technique du CG

Panneaux de type B15/C18 : dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Panneaux de type KR11 : Dispositif à appliquer lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

Piquets K10 : Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions.

Pour la mise en place de ces dispositifs se référer Signalisation temporaire - Les alternats.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place la signalisation.